



Règlement de la cabane Rochette

1. La cabane Rochette est propriété privée de la section Prévôtoise du CAS et est gérée par la commission de la cabane Rochette.
2. La cabane est gardiennée tous les week-ends du samedi à 11 heures au dimanche à 17 heures, sauf en période hivernale où la fermeture est fixée à 16 heures. En plus des week-ends, la cabane est gardiennée les jours fériés suivants : Vendredi-Saint, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte et 1^{er} août.
3. La cabane peut être réservée par des groupements ou des écoles auprès du responsable des réservations ou via le site internet de la section. La commission de cabane statue sur ces demandes.
4. Durant les périodes de gardiennage, la cabane est ouverte à tous les visiteurs.
5. Hors des périodes de gardiennage, les membres de la section peuvent obtenir la clé auprès d'un membre de la commission de cabane ou en composant un des numéros de téléphone mentionnés dans la boîte à code à l'entrée de la cabane. En outre, une clé peut être demandée à la bergerie de Malleray sur Montoz, moyennant un dépôt et sur présentation de la carte de membre.
6. Les gardiens exercent la surveillance de la cabane selon les « Instructions de gardiennage » éditées par la commission de cabane.
7. Le présent règlement, les instructions de gardiennage et la liste des prix seront affichés à la cabane.
8. Les visiteurs se font un honneur de se conformer au présent règlement et de suivre les instructions des gardiens dans un intérêt réciproque.

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée générale du 11 décembre 2021 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Le président de section

Yves Diacon

La secrétaire

Céline Kummer